

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 10710  
Numéro SIREN : 433 021 029  
Nom ou dénomination : SOPASSURE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 13549

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R013549

N° GESTION : 2005B10710

N° SIREN : 433021029

DENOMINATION : SOPASSURE

ADRESSE : 115 rue de Sèvres 75275 Paris cedex 06

DATE D'ACTE : 02-01-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Changement(s) d'administrateur(s)

## SOPASSURE

Société anonyme au capital de 1.871.001.231 euros  
Siège social : 115 rue de Sèvres, 75275 Paris, Cedex 06  
433 021 029 RCS Paris

(la « Société »)

---

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JANVIER 2020

---

Le jeudi 2 janvier 2020 à 9 heures, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni, au siège social de la Société, 115 rue de Sèvres, 75275 Paris, sur convocation de son Président.

**Sont présents et ont émargé le registre de présence :**

- Monsieur Jean-Yves Forel, Président du Conseil d'administration
- Madame Perrine Kaltwasser, administrateur,
- Monsieur Laurent Mignon, administrateur,
- Monsieur Rémy Weber, Directeur général, administrateur,
- Monsieur Tony Blanco, coopté en séance,

**Sont absents, excusés :**

- Monsieur Pierre Foucry, administrateur,
- Monsieur Philippe Wahl, administrateur démissionnaire

Monsieur Jean-Yves Forel préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le secrétariat de la réunion est assuré par Monsieur Rémy Weber.

Le Président constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Cooptation de Monsieur Tony Blanco au Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Philippe Wahl, démissionnaire,
2. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 novembre 2019,
3. Mise en œuvre de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de rachat et d'annulation des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société en contrepartie de l'attribution d'éléments de l'actif social,
4. Constatation du rachat des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société et de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société par voie de rachat et d'annulation des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société en contrepartie de l'attribution d'éléments de l'actif social,



Handwritten signature and initials, possibly 'JYF' and 'RW', with a small '1' at the bottom right.

5. Constatation de la conversion des 24.604.319 actions de catégorie A et des 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires,
6. Constatation de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société,
7. Modification du règlement intérieur de la Société,
8. Prise d'acte de la démission de Monsieur Jean-Yves Forel, Monsieur Laurent Mignon et Monsieur Pierre Foucry de leur mandat d'administrateur de la Société, réunion des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et nomination de Monsieur Rémy Weber en qualité de Président Directeur Général,
9. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration séance tenante,
10. Questions diverses

**1. Cooptation de Monsieur Tony Blanco au Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Philippe Wahl, démissionnaire,**

Le **Président** indique que Monsieur Philippe Wahl a informé la Société de sa démission de ses fonctions d'administrateur.

Il précise que le nombre d'administrateurs restant en fonction étant supérieur au minimum légal, le Conseil a la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de Commerce et de l'article 13 des statuts, de procéder à une nomination à titre provisoire.

Il rappelle qu'en application de l'article 13-1 des statuts, le droit de présenter des candidats appartient aux membres de la catégorie d'actionnaires ayant présenté le membre remplacé.

Il signale qu'à cet effet, La Banque Postale a proposé de nommer aux fonctions d'administrateur Monsieur Tony Blanco en remplacement de Monsieur Philippe Wahl

Il rappelle que conformément à la loi et aux statuts, cette nomination faite à titre provisoire sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

→ *Le Conseil d'administration constate la démission de Monsieur Philippe Wahl de son mandat d'administrateur de la Société.*

→ *Sur proposition de La Banque Postale, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de coopter dans les fonctions d'administrateur Monsieur Tony Blanco en remplacement de Monsieur Philippe Wahl, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale de Sopassure appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.*



2

Monsieur Tony Blanco déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat, et remercie le Conseil d'administration de la confiance qui lui est témoignée.

## 2. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 novembre 2019

→ *Après en avoir pris connaissance, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2019.*

## 3. Mise en œuvre de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de rachat et d'annulation des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société en contrepartie de l'attribution d'éléments de l'actif social

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, au titre de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce, et sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale ou, en cas d'opposition, du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou de leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, a décidé à l'unanimité de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal de 935.203.170 euros, ramenant ainsi le capital social de 1.871.001.231 euros à 935.798.061 euros, par rachat et annulation des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune, qui sont ou seront détenues par Holassure à la date de réalisation de la réduction de capital.

Le Président précise que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a également décidé, au titre de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019 :

- qu'en contrepartie du rachat de l'intégralité de sa participation dans la Société, Holassure se verra attribuer par la Société 124.423.919 actions de la société CNP Assurances détenues par la Société à la date de réalisation définitive de la réduction de capital, libres de toute sûreté (les « **Actions CNP Attribuées** »), lesquelles seront, pour les besoins de l'opération, valorisées à leur valeur comptable telle qu'inscrite dans les comptes de la Société, soit un montant de 1.204.050.529 euros ;
- qu'en complément des Actions CNP Attribuées, Holassure se verra attribuer une somme en numéraire de 12.513.509,02 euros, au titre de la quote-part revenant à Holassure de la trésorerie nette de dettes de la Société (correspondant aux bénéfices ou réserves accumulées par Sopassure et non distribués) à la date de rachat (le « **Complément de Prix** »), étant précisé que ce montant a été établi sur la base des actifs et passifs connus le 14 novembre 2019, tels que reflétés dans les états financiers au 31 décembre 2019 estimés le 14 novembre 2019 par le conseil d'administration ;



- qu'en cas d'évènement intervenant entre le 14 novembre 2019 et la date de réalisation du rachat (incluse) susceptible de faire apparaître un actif ou passif significatif, la prise en charge de celui-ci sera mise en œuvre dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration de la Société mettant en œuvre la réduction de capital, étant précisé que, le cas échéant, le Complément de Prix pourra être ajusté.

Le Président précise également que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé que la réduction de capital ne pourra être réalisée avant le 2 janvier 2020 sous réserve de la satisfaction à cette date de la condition suspensive susvisée.

Le Président indique également que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 14 novembre 2019 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 15 novembre 2019, que le délai d'opposition des créanciers de 20 jours a expiré le 5 décembre 2019 à minuit, et qu'aucun créancier de la Société n'a formé opposition à la réduction de capital dans ce délai, ainsi que l'atteste le certificat de non opposition délivré par le Tribunal de commerce de Paris en date du 9 décembre 2019.

Le Président précise en outre qu'aucun évènement susceptible de faire apparaître un actif ou passif significatif, n'est intervenu entre le 14 novembre 2019 et la date des présentes (incluse).

Le Président précise enfin que chacune des 3 actions de la Société prêtées respectivement à Messieurs Jean-Yves Forel, Pierre Foucry et Laurent Mignon, au titre de leur fonction d'administrateur de la Société, ont été restituées à Holassure préalablement à la présente réunion du Conseil d'administration.

→ *En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés au titre de la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 14 novembre 2019, et à l'unanimité :*

- *constate la réalisation de la condition suspensive susvisée,*
- *décide de proposer le rachat des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune détenues par Holassure à la date des présentes, en contrepartie :*
  - (i) *des Actions CNP Attribuées, valorisées à leur valeur comptable telle qu'inscrite dans les comptes de la Société, soit un montant de 1.204.050.529 euros ;*
  - (ii) *du Complément de Prix, soit un montant de 12.513.509,02 euros.*
- *arrête, en tant que de besoin, les termes de l'offre de rachat adressée à Holassure, seul bénéficiaire de l'offre de rachat ;*
- *donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer l'avis de rachat pour le compte de la Société et de le transmettre à Holassure.*

\*\*\*

*Le Conseil d'administration suspend quelques minutes la prise de ses décisions pour permettre la réalisation du rachat auprès de Holassure des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros*



chacune et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune détenues par Holassure à la date des présentes.

Après la remise à la Société par Holassure (i) d'un ordre de mouvement portant sur la cession par Holassure à la Société des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et (ii) d'un ordre de mouvement portant sur la cession par Holassure à la Société des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune, le Conseil d'administration poursuit la prise de ses décisions.

\*\*\*

**4. Constatation du rachat des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société et de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société par voie de rachat et d'annulation des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société en contrepartie de l'attribution d'éléments de l'actif social**

Le Président indique que Holassure a remis à la Société (i) un ordre de mouvement portant sur la cession à la Société des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et (ii) un ordre de mouvement portant sur la cession à la Société des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune.

→ En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés au titre de la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 14 novembre 2019, et à l'unanimité :

- constate le rachat par la Société des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune, auprès de Holassure, en contrepartie :
  - (i) des Actions CNP Attribuées, valorisées à leur valeur comptable telle qu'inscrite dans les comptes de la Société, soit un montant de 1.204.050.529 euros ;
  - (ii) du Complément de Prix, soit un montant de 12.513.509,02 euros.
- décide l'annulation des 24.588.677 actions de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société d'une valeur nominale de 33 euros chacune, rachetées ce jour par la Société auprès de Holassure ;
- décide d'imputer sur le poste report à nouveau un montant de 281.360.868,02 euros, correspondant à la différence entre (i) le prix de rachat total des 24.588.677 actions de catégorie B et des 3.750.813 actions de catégorie B' de la Société soit 1.216.564.038,02 euros (correspondant à la somme de la valeur comptable totale des Actions CNP Attribuées et du Complément de Prix), et (ii) le montant nominal de la réduction de capital, à savoir 935.203.170 euros ;
- constate en conséquence la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société d'un montant nominal de 935.203.170 euros, ramenant ainsi le capital social de la Société de 1.871.001.231 euros, son montant actuel, à 935.798.061 euros, divisé en 28.357.517 actions réparties à concurrence de 24.604.319 actions de catégorie A et à concurrence de 3.753.198 actions de catégorie A' d'une valeur nominale de 33 euros chacune.



5

## 5. Constatation de la conversion des 24.604.319 actions de catégorie A et des 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, au titre de la troisième résolution adoptée le 14 novembre 2019, a décidé à l'unanimité de convertir les 24.604.319 actions de catégorie A et les 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires, sur la base d'une parité de une (1) pour une (1), en précisant que la conversion prendra effet à l'issue de la réduction de capital objet de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019.

→ *En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés au titre de la troisième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 14 novembre 2019, et à l'unanimité, constate la réalisation de la réduction de capital objet de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019 et, en conséquence, la conversion des 24.604.319 actions de catégorie A et des 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires.*

## 6. Constatation de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société

Le Président rappelle en outre que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, au titre de la quatrième résolution adoptée le 14 novembre 2019, a décidé à l'unanimité d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Société telles que présentées en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et d'adopter article par article le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est également annexé aux procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président précise que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a également décidé, au titre de la quatrième résolution adoptée le 14 novembre 2019, que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à l'issue de la réduction de capital objet de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019 et de la conversion des 24.604.319 actions de catégorie A et des 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires objet de la troisième résolution adoptée le 14 novembre 2019.

→ *En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés au titre de la quatrième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 14 novembre 2019, et à l'unanimité, constate la réalisation de la réduction de capital objet de la deuxième résolution adoptée le 14 novembre 2019 et la conversion des 24.604.319 actions de catégorie A et des 3.753.198 actions de catégorie A' de la Société en actions ordinaires objet de la troisième résolution adoptée le 14 novembre 2019 et, en conséquence, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société.*

## 7. Modification du règlement intérieur de la Société

Le Président précise que l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société rend nécessaire certaines modifications apportées au règlement intérieur du Conseil d'administration, lesquelles figurent en Annexe des présentes, destinées à mettre en cohérence les stipulations dudit règlement intérieur avec celles des nouveaux statuts de la Société.



6

➔ *Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil d'administration telles que présentées en annexe des présentes.*

**8. Prise d'acte de la démission de Monsieur Jean-Yves Forel, Monsieur Laurent Mignon et Monsieur Pierre Foucry de leur mandat d'administrateur de la Société, réunion des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et nomination de Monsieur Rémy Weber en qualité de Président Directeur Général**

Le Président poursuit en indiquant au Conseil d'administration que Monsieur Jean-Yves Forel, Monsieur Laurent Mignon et Monsieur Pierre Foucry ont exprimé le souhait de ne plus assumer leurs fonctions d'administrateurs de la Société avec effet à l'issue de la présente réunion du Conseil d'administration et sous réserve de la constatation définitive de la réduction de capital de la Société visée à la deuxième résolution ci-avant.

Le Président précise que la fin des fonctions d'administrateur de la Société de Monsieur Jean-Yves Forel entrainera également la fin de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société.

Le Président ajoute qu'il est envisagé de modifier le mode d'exercice de la Direction Générale de la Société et d'opter pour la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, afin de permettre la nomination de Monsieur Rémy Weber, Directeur Général de la Société, en qualité de Président Directeur Général de la Société avec effet à l'issue de la présente réunion du Conseil d'administration.

➔ *Après avoir pris acte de la démission de Monsieur Jean-Yves Forel, Monsieur Laurent Mignon et Monsieur Pierre Foucry de leur mandat d'administrateur de la Société, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :*

- *conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, d'opter pour la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général ;*
- *conformément à l'article 16 des statuts de la Société, et en conséquence de la décision qui précède, de nommer, en remplacement de Monsieur Jean-Yves Forel, démissionnaire, Monsieur Rémy Weber en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société, avec effet à l'issue de la présente réunion du Conseil d'administration et pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur de la Société, étant précisé que Monsieur Rémy Weber, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société, assurera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société, représentera la Société dans tous ses rapports avec les tiers et aura d'une manière générale les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les statuts de la Société pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et pourra déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.*

Monsieur Rémy Weber déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat, et remercie le Conseil d'administration de la confiance qui lui est témoignée.



7

## 9. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration séance tenante

Après lecture, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la présente réunion au Conseil.

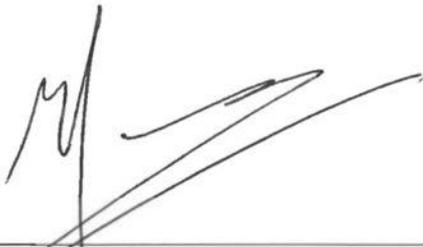
→ *Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la présente séance et donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises.*

## 10. Question diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



---

**Monsieur Jean-Yves Forel**  
Président du Conseil d'administration



---

**Monsieur Rémy Weber**  
Administrateur

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 10/01/2020 Dossier 2020 00003432, référence 7584P61 2020 A 00807  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R013549

N° GESTION : 2005B10710

N° SIREN : 433021029

DENOMINATION : SOPASSURE

ADRESSE : 115 rue de Sèvres 75275 Paris cedex 06

DATE D'ACTE : 02-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# **SOPASSURE**

Société Anonyme au capital de 935.798.061 Euros  
Siège social : 115, rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06  
433 021 029 RCS Paris

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour au 2 janvier 2020**



**SOPASSURE**  
Société anonyme  
au capital de 935.798.061 euros  
Siège social: 115, rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06  
433 021 029 RCS Paris

**STATUTS**

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la détention de valeurs mobilières émises par la société CNP Assurances SA ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est

"SOPASSURE"

Dans la totalité des actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est sis 115, rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 26 décembre 2000, les actionnaires ont décidé une augmentation de capital de la Société d'un montant de vingt-neuf (29) Euros.

Aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 5 janvier 2001, le capital a été augmenté d'une somme de huit cent onze millions quatre cent vingt six mille trois cent quarante et un (811.426.341) euros par création de vingt quatre millions cinq cent quatre-vingt huit mille six cent soixante dix sept (24.588.677) actions nouvelles de trente trois (33) euros de nominal, émises au prix de trente sept (37) euros par action, soit avec une prime d'émission de quatre (4) euros, en rémunération de l'apport à la société par HOLASSURE de vingt quatre millions cinq cent quatre vingt huit mille six cent soixante dix sept (24.588.677) actions CNP pour une valeur totale de neuf cent neuf millions sept cent quatre vingt un mille quarante neuf (909.781.049) euros.

Aux termes de la septième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 5 janvier 2001, le capital a été augmenté d'une somme de huit cent onze millions neuf cent deux mille quatre cent quatre vingt dix huit (811.902.498) euros par création de vingt quatre millions six cent trois mille cent six (24.603.106) actions nouvelles de trente trois (33) euros de nominal, émises au prix de trente sept (37) euros par action, soit avec une prime d'émission de quatre (4) euros, en rémunération de l'apport à la société par SF.2 de vingt quatre millions six cent trois mille cent six (24.603.106) actions CNP pour une valeur totale de neuf cent dix millions trois cent quatorze mille neuf cent vingt deux euros.

Aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 22 décembre 2006, le capital a été augmenté d'une somme de deux cent quarante sept millions six cent trente deux mille trois cent soixante trois (247.632.363) euros par création de sept millions cinq cent quatre mille onze (7.504.011) actions nouvelles émises au pair pour un montant nominal de trente trois (33) euros, entièrement souscrites et libérées par SF2 à hauteur de trois millions sept cent cinquante trois mille cent quatre vingt dix huit (3.753.198) actions pour un montant de cent vingt trois millions huit cent cinquante cinq mille cinq cent trente quatre (123.855.534) euros et par HOLASSURE à hauteur de trois millions sept cent cinquante mille huit cent treize (3.750.813) actions pour un montant de cent vingt trois millions sept cent soixante seize mille huit cent vingt neuf (123.776.829) euros.

Aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 14 novembre 2019 et de la quatrième décision du Conseil d'Administration de la société en date du 2 janvier 2020, le capital a été réduit d'une somme de neuf cent trente-cinq millions deux cent trois mille cent soixante-dix (935.203.170) euros, avec effet à la date du 2 janvier 2020, à la suite du rachat par la société, suivi de leur annulation, des vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-dix-sept (24.588.677) actions de catégorie B de la société d'une valeur nominale de trente-trois (33) euros chacune et des trois millions sept cent cinquante mille huit cent treize (3.750.813) actions de catégorie B' de la société d'une valeur nominale de trente-trois (33) euros chacune, détenues par Holassure à la date de réalisation de la réduction de capital. A la suite de cette réduction de capital, les actions de catégorie A et les actions de catégorie A' ont été converties en actions ordinaires de la Société.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante et un (935.798.061) euros.

Il est divisé en vingt-huit millions trois cent cinquante-sept mille cinq cent dix-sept (28.357.517) actions de trente-trois (33) euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions représentant le capital de la société jouissent des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations.

#### ARTICLE 9 - Modification du capital

1°- Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2°- L'assemblée générale extraordinaire peut également décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

#### ARTICLE 10 - Libération des actions

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimum prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

#### ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1° - Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3°- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées générales. Les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre des titres nécessaires.

#### ARTICLE 13 - Conseil d'administration

1°- La société est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, chaque remplaçant n'exerçant ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2° - Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée administrateur si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3°- La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°- Tout membre sortant est rééligible.

5 – Les Administrateurs personnes physiques doivent respecter les dispositions légales en matière de cumul de mandats.

6°- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### ARTICLE 14 - Délibération du conseil

1° - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par voie de réunion ou, pour certaines d'entre elles, par voie de consultation écrite.

2° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des administrateurs ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

Le conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

3° - Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration doit adresser à chaque Administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire ou par courriel avec demande d'avis de réception, le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Administrateurs.

Les Administrateurs disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé pour chaque délibération par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des Administrateurs doit être adressée à la Société par courriel avec demande d'avis de réception à l'attention du Président ou par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président à l'adresse du siège social de la Société.

Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans le délai mentionné à l'alinéa précédent est considéré comme s'étant abstenu. De même, en cas de défaut de vote sur une des délibérations proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des délibérations proposées n'a pas été clairement indiqué, l'Administrateur est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la délibération concernée.

Dans le délai de réponse, chaque Administrateur peut demander toute explication complémentaire au Président.

Les conditions de majorité fixées pour les décisions prises conformément au 2° du présent article s'appliquent à l'identique aux consultations écrites.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par le Président. Ce procès-verbal indique les modalités de la consultation, les noms et prénoms des Administrateurs ayant participé au vote, les documents et informations soumis aux Administrateurs, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

#### ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### ARTICLE 16 - Président du Conseil d'Administration – Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, le Président pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la société.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

#### ARTICLE 17 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs

1. La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de « Président du Conseil d'Administration et Directeur Général », soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration qui prend le titre de « Directeur Général ».

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou être extérieur au Conseil. Il peut être déjà salarié de la Société. Il peut être élu Administrateur par une Assemblée Générale postérieure.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Au cas où les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Au cas où les fonctions de Directeur Général sont assumées par le Président du Conseil, il est nommé dans ses fonctions de Directeur Général, pour la durée de ses fonctions de Président. Au cas où le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivant la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de « Directeur Général Délégué ».

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président Directeur Général ou du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Président Directeur Général ou Directeur Général à tout moment.

La limite d'âge concernant les Directeurs Généraux Délégués est la même que celle qui régit le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %

1. Toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des

Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre au sens de l'article L225-39 du Code de commerce.

#### ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 20 - Assemblées générales

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par l'article R 225-97 du Code de commerce.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### ARTICLE 21 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de

réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

#### ARTICLE 22 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.